



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif Installations Classées

PAIC

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0088 du 13/11/2023

Portant prescriptions d'urgence suite à un incendie survenu le 23 octobre 2023 dans le centre de regroupement, tri, transit et traitement de déchets exploité par la société EXCOFFIER Recyclage sur la commune de Chêne-en-Semine.

VU le Code de l'environnement et en particulier son article L.512-20,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur David-Anthony DELAVOËT administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par la société EXCOFFIER Frères le 19 avril 2016, complétée le 19 mai et le 12 septembre 2016, afin d'être autorisée, au titre de la réglementation des installations classées, à exploiter un établissement de regroupement, tri, transit et de traitement de déchets dangereux et non-dangereux ainsi que de stockage, dépollution, démontage, découpage et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU), sur la commune de Chêne-en-Semine,

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 autorisant la société EXCOFFIER Frères à exploiter en ZAC de la Croisée 74270 Chêne-en-Semine, un établissement de regroupement, tri, transit et de traitement de déchets dangereux et non-dangereux ainsi que de stockage, dépollution, démontage, découpage et de broyage de VHU, sur la commune de Chêne-en-Semine,



VU le courrier du 7 octobre 2020 informant le préfet du changement de dénomination sociale de l'exploitant de l'établissement de Chêne-en-Semine de EXCOFFIER Frères pour EXCOFFIER recyclage, et le courrier du 16 octobre par lequel le préfet prend acte de ce changement,

VU le dossier de réexamen des conditions d'exploitation des installations de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux de son établissement de Chêne-en-Semine, transmis par la société EXCOFFIER Recyclage par courrier du 21 octobre 2021,

VU le courrier du préfet du 22 décembre 2021 considérant que l'analyse du dossier de réexamen montre qu'il n'est pas nécessaire de modifier ni de compléter les prescriptions du référentiel réglementaire applicable à l'établissement de Chêne-en-Semine de la société EXCOFFIER Recyclage, et précisant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité seront applicables à l'établissement à compter du 18 août 2022,

VU le dossier de Porter à Connaissance transmis le 1^{er} juillet 2022 par la société EXCOFFIER Recyclage portant sur la modification de son établissement de Chêne-en-Semine afin de pouvoir traiter les déchets ménagers issus de la collecte sélective,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2023-0001 du 6 janvier 2023 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 précité, autorisant la modification des conditions d'exploitation des installations de l'établissement de Chêne-en-Semine de la société EXCOFFIER Recyclage et notamment l'activité de tri transit et regroupement de déchets ménagers issus de la collecte sélective, sur la base des éléments du Porter à Connaissance du 1^{er} juillet 2022 précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à la société EXCOFFIER Recyclage le 31 octobre 2023,

VU les observations présentées par la société EXCOFFIER Recyclage sur le projet d'arrêté préfectoral d'urgence précité, par courrier électronique en date du 03 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert,

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle,

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions administratives

La société EXCOFFIER Frères, ci après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé 70, route du stade, 74 350 Villy-le-Pelloux est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté en ZAC de la Croisée 74 270 Chêne-en-Semine

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Poursuite de l'exploitation de l'établissement

Avant le redémarrage du centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective, l'exploitant devra transmettre au préfet un Porter à Connaissance relatif aux conditions d'exploitation de l'installation et comprenant en particulier une étude de dangers intégrant le retour d'expérience de l'incendie précité. Le redémarrage est soumis à la délivrance d'un arrêté préfectoral validant, modifiant ou complétant les éléments du Porter à Connaissance.

L'exploitant :

- transmettra sous trois jours la liste des installations dont il poursuit l'exploitation, le périmètre qui leur est alloué au sein de l'établissement et les conditions de leur surveillance. Cette liste sera accompagnée des éléments justifiant la possibilité de poursuivre l'exploitation de ces installations dans le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux du 21 octobre 2016 et du 6 janvier 2023 précités.
- rendra à nouveau opérationnelle la bache d'eau d'incendie de 380 m³ sous un délai d'une semaine, d'une part, en vérifiant son intégrité et, d'autre part, en la remplissant,
- fera réaliser et transmettra, sous trois mois, un inventaire de l'eau disponible en cas d'incendie dans les installations dont l'exploitation est poursuivie. Cet inventaire comprendra les moyens externes et internes. L'exploitant devra conclure sur le caractère suffisant de ces moyens et proposer, le cas échéant, des dispositions complémentaires.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.1 – Mise en sécurité du site

L'exploitant procède sans délai à la mise en sécurité du bâtiment destiné au tri, transit et regroupement des déchets ménagers issus de la collecte sélective. En particulier, l'accès au bâtiment est interdit à l'exception des personnes en charge des différents travaux de mise en sécurité.

L'accès au bâtiment ne pourra être rétabli que sur la base d'un avis favorable d'un bureau de contrôle portant sur la stabilité et la solidité des structures laissées en place.

3.2 – Gestion des déchets

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets touchés ou générés par le sinistre, comprenant principalement, d'une part, les cendres et les déchets partiellement brûlés et, d'autre part, les installations industrielles rendues inutilisables ainsi que les structures et les matériaux constitutifs des bâtiments dont la stabilité n'est pas garantie.

L'exploitant communique l'inspection des installations classées la nature et la quantité des déchets concernés et justifie les modalités de gestion envisagées ainsi que leur calendrier. Cette transmission se fait au fur et à mesure de la connaissance de ses informations et au plus tard sous un mois.

Si, à l'issue de ce délai, l'exploitant n'était pas en possession de tous les éléments, concernant notamment les modalités de retrait des structures et des matériaux constitutifs des bâtiments, il devrait tenir régulièrement informée l'inspection de la définition et de l'évolution du programme d'actions.

3.3 – Gestion des eaux d’extinction de l’incendie

Tant que des cendres et des déchets partiellement brûlés seront exposés aux intempéries, les eaux de ruissellement du site devront être confinées sur le site et être soumises aux dispositions de l’article 3.3.3 de l’arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 précité.

Article 4 – Prélèvements conservatoires dans l’environnement du site

L’exploitant fera analyser les prélèvements de sol, de végétaux et de lait de vache et d’air ambiant, réalisés par le Service départemental d’incendie de secours ainsi que par la Direction départementale de la protection des populations les 23 et 24 octobre 2023 ainsi qu’entre le 30 octobre et le 3 novembre 2023.

Les polluants recherchés dans les sols, les végétaux, et le lait seront les suivants :

- dioxines, furanes,
- PCB-DL,
- métaux : As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn,
- HAP.

Les polluants recherchés dans le prélèvement d’air seront les suivants :

- composés organiques volatils

Si certains échantillons ne contenaient pas assez de matière pour analyser l’ensemble des polluants prescrits, les analyses seraient réalisées, en priorité, dans l’ordre des listes précitées. Il pourra également être proposé de prioriser la recherche d’un polluant particulier considéré comme un traceur de l’impact. Cette proposition devrait alors être validée par l’inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l’inspection des installations classées dès qu’ils seront disponibles.

Article 5 : Plan de surveillance environnementale

Si les résultats des analyses réalisées en application de l’article 4 montraient un impact avéré ou présumé des retombées atmosphériques de l’incendie du 23 octobre 2023 sur les milieux échantillonnés, l’exploitant transmettrait, dans un délai de 30 jours, à l’inspection des installations classées, un plan de prélèvements, établi par un organisme compétent, comprenant :

- un état des lieux portant sur le terme source du sinistre : nature et quantité de déchets et matières concernés par l’incendie,
- une évaluation de la nature et, si possible, des quantités de substances émises dans l’ensemble des milieux pendant le sinistre,
- la détermination des zones maximales d’impact,
- un inventaire des cibles et des enjeux potentiels, exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d’eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d’exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel),
- une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte des zones maximales d’impact et des cibles répertoriées en application du point ci-dessus. Ce plan prévoit également, pour toutes les matrices échantillonnées, des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins.

- la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre. Ils concernent a minima les substances suivantes :
 - dioxines, furanes, PCB-DL,
 - métaux : As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn,
 - HAP.
- un calendrier de réalisation indexé sur la date de réalisation des premiers échantillons.

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux, issue de la méthodologie nationale de traitement des sites et sols pollués, en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

L'état naturel de l'environnement, évalué sur la base des analyses des prélèvements réalisés dans les zones témoins, et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les substances alimentaires et les milieux d'expositions sont retenus comme références pour l'appréciation des risques. En l'absence de valeurs réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée.

L'exploitant devra mettre en œuvre le plan de surveillance sous un délai de 15 jours après sa transmission, en prenant en compte les remarques éventuelles de l'inspection des installations classées. Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

Article 6 : Rapport d'accident

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport d'accident, tel que prescrit par l'article 1.5.7 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 précité. Ce rapport précisera notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident,
- l'analyse détaillée des causes, le cas échéant selon une démarche de type arbre des causes, et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues,
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement,
- les modalités de gestion des eaux d'extinction et les éventuels documents s'y rapportant,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'investigations complémentaires.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès qu'ils seront en sa possession, les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés relatifs à l'accident portant notamment sur les sujets précités.

Article 7 : Sanctions

Sauf précision contraire, les délais prescrits s'entendent à compter de la notification du présent arrêté

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-4 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 9 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Chêne-en-Semine et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Chêne-en-Semine pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Chêne-en-Semine et à Madame la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT